

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2011

---

**SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 103

présenté par  
M. Vidalies, M. Jean-Michel Clément, M. Issindou,  
M. Gille, M. Liebgott, M. Mallot  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 40**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article crée un nouvel article L 3122-6 du code du travail qui fixe que : « La mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année prévue par un accord collectif, ne constitue pas une modification du contrat de travail. »

L'article 40 de la PPL remet en cause la jurisprudence de la Cour de Cassation qui dans un arrêt du 28 septembre 2010, indique que « l'instauration d'une modulation du temps de travail constitue une modification du contrat de travail qui requiert l'accord exprès du salarié ».

C'est une remise en question des principes établis quant aux conséquences du refus, par un salarié, des modulations de son temps de travail.